



LIVRET
ASSISTANTE
MATERNELLE

SOMMAIRE

Comment est calculée mon allocation suite à la perte d'une activité ? p.4
.....

Que se passe t-il si je conserve une activité ? p.7
.....

Que se passe t-il si je reprends une activité ? p.10
.....

Comment déclarer mes activités lors de l'actualisation mensuelle ? p.12
.....

Combien vais-je percevoir chaque mois ? p.15
.....

COMMENT EST CALCULÉE MON ALLOCATION CHÔMAGE suite à la perte d'une activité ?

Votre allocation chômage est calculée sur la base des activités perdues au moment de l'examen de votre situation.



COMMENT EST CALCULÉE VOTRE ALLOCATION ?

- Les salaires des 12 derniers mois civils précédents votre dernier jour travaillé payé sont pris en compte .

Exemple :

Période travaillée : du 1er janvier 2016 au 15 mars 2017.

Dernier jour travaillé payé 15 mars.

Période de référence calcul (PRC) :

du 1er mars 2016 au 28 février 2017.

- Si vous avez perdu plusieurs emplois, les salaires de toutes les activités **perdues** servent au calcul de cette allocation.
- Ce sont les salaires bruts qui sont retenus pour le calcul de vos droits (hors indemnité compensatrice de congés payés).
- Certaines primes en lien avec l'activité peuvent être prises en compte si elles se situent dans cette période de référence calcul de 12 mois.

1

Le montant de votre allocation mensuelle

Pour les mois sans reprise d'emploi : votre allocation mensuelle correspond au montant net journalier de l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi (ARE) multiplié par le nombre de jours calendaires (tous les jours du mois samedi et dimanche compris).

Par exemple :

Pour une ARE nette journalière de 30€ au mois de janvier, elle sera de 30€ x 31 soit 930€.

Le point de départ de votre allocation

2

Il peut y avoir un différé d'indemnisation entre la fin de votre contrat de travail et le 1^{er} jour indemnisable au titre de l'allocation chômage

Le 1^{er} jour indemnisable tient compte :

- D'un différé d'indemnisation de congés payés calculé sur la base du montant de l'indemnité compensatrice de congés payés qui vous a été versé à la fin du contrat de travail ou chaque mois selon la modalité.
- D'un différé spécifique calculé sur la base du montant supra légale des indemnités versées au moment de la rupture du contrat de travail
- D'un délai d'attente de 7 jours, appliqué à tous les demandeurs d'emploi indemnisés. Ce délai d'attente n'est appliqué qu'une seule fois sur une période de 12 mois



ATTENTION

- 1^{er} jour indemnisable ne signifie pas date du 1^{er} paiement. Le paiement ne peut intervenir qu'au début du mois suivant (à terme échu) et après l'actualisation.

Compte-tenu de la date du premier jour indemnisable, le 1^{er} versement est généralement d'un montant moindre que celui d'un versement mensuel habituel. Ce versement correspond à la période qui s'étend du 1^{er} jour indemnisable jusqu'au dernier jour du mois civil concerné.

Par exemple :

Pour une allocation nette de 30€ par jour, pour un premier jour indemnisable au 21 avril. Après actualisation et sous un délai de 72 heures, vous percevrez une allocation pour la période du 21 au 30 soit 10 jours : $10 \times 30€ = 300$ euros.

3

Nouvelle convention d'assurance chômage 2017

De nouvelles dispositions s'appliquent pour les ouvertures de droits avec une fin de contrat intervenant après le 01 novembre 2017.

La durée d'indemnisation maximale est modifiée comme suit :

- Pour les DE âgés de moins de 53 ans, la durée maximale d'indemnisation sera plafonnée à 730 jours (2 ans).
- Pour les DE âgés de 53 à 54, la durée maximale d'indemnisation sera plafonnée à 913 jours (2 ans 1/2) avec possibilité d'allongement dans la limite de 36 mois sous conditions d'être indemnisé au titre de l'ARE et d'effectuer une formation validée par votre conseiller Pôle Emploi.
- Pour les DE âgés de plus de 55 ans, la durée maximale d'indemnisation sera plafonnée à 1095 jours (3 ans).

Par exemple

Pour une personne de 48 ans, sont pris en compte les 28 derniers mois :

Contrat 1 : du 1^{er} mars 2016 au 31 janvier 2017 : 11 mois

Contrat 2 : du 1^{er} avril 2016 au 31 janvier 2017 : 10 mois

La durée des droits sera de 11 mois, les contrats concomittants ne s'additionnent pas.

OÙ TROUVER LES INFORMATIONS SUR MON INDEMNISATION?



VOUS AVEZ ACCÈS À TOUTES CES INFORMATIONS
SUR VOTRE NOTIFICATION DE DROITS.

1

Montant net
journalier
de l'ARE

2

Date de départ
des allocations

3

Nombre
de jours
indemnissables

Références à rappeler

numéro identifiant 4027341V
numéro de dossier 999
numéro d'action 97

TC353077 ECBM

Objet : **Ouverture de droit à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE17)**
(Notification à conserver sans limitation de durée)

Madame ASSISTANTE,

Après étude de votre dossier, vous allez percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi

Vos droits

- Le montant net de l'allocation qui vous sera versée est de **28,86 euros par jour**.
- Votre indemnisation débutera au plus tôt le **29 décembre 2017**.
- Le montant de votre 1^{er} versement sera de **86,58 euros** pour le mois de **décembre** et vous serez payé en **janvier** après votre actualisation mensuelle, si aucun événement (formation, reprise d'emploi, maladie, retenues diverses ...) ne vient modifier ce calcul.
- Votre versement mensuel correspond au nombre de jours dans le mois (28, 29, 30 ou 31) multiplié par le montant net de votre allocation journalière. Pour un mois de 30 jours, le montant mensuel de l'allocation sera au maximum de **865,80 euros** si aucun événement (formation, reprise d'emploi, maladie, retenues diverses ...) ne vient modifier ce calcul.
- Le paiement de vos allocations interviendra au plus tôt sous un délai de 3 jours ouvrés après votre actualisation mensuelle.
- La durée de votre indemnisation sera au **maximum de 730 jours**.

QUE SE PASSE-T-IL SI

JE CONSERVE UNE ACTIVITÉ ?

La situation d'activité conservée vise la personne qui exerce plusieurs activités professionnelles. Cette personne peut s'inscrire en tant que demandeur d'emploi tout en conservant une ou plusieurs de ces activités.

Les activités sont considérées comme conservées si elles ont donné lieu à un cumul effectif de rémunération avec l'activité perdue qui a permis le versement de l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi (ARE).



INCIDENCE D'UNE ACTIVITÉ CONSERVÉE LORS DE L'EXAMEN DE MES DROITS

L'activité conservée n'est pas prise en compte pour le calcul de votre allocation chômage.

- Ni pour le montant de votre allocation : ces salaires ne sont pas pris en compte.
- Ni pour la durée : quelle qu'en soit la durée, cette activité ne rentre pas dans le calcul de la durée de vos droits.
- Ni pour la détermination du 1er jour indemnisé.

Toutefois, il est important que nous ayons connaissance de cette activité conservée lors de l'examen de vos droits.

Vous devez nous déclarer chaque mois, lors de votre actualisation mensuelle, les éléments de rémunération de cette activité conservée et envoyer vos bulletins de salaire chaque mois.

Toute perte d'activité même conservée doit être justifiée par une attestation employeur.



QUE SE PASSE-T-IL SI


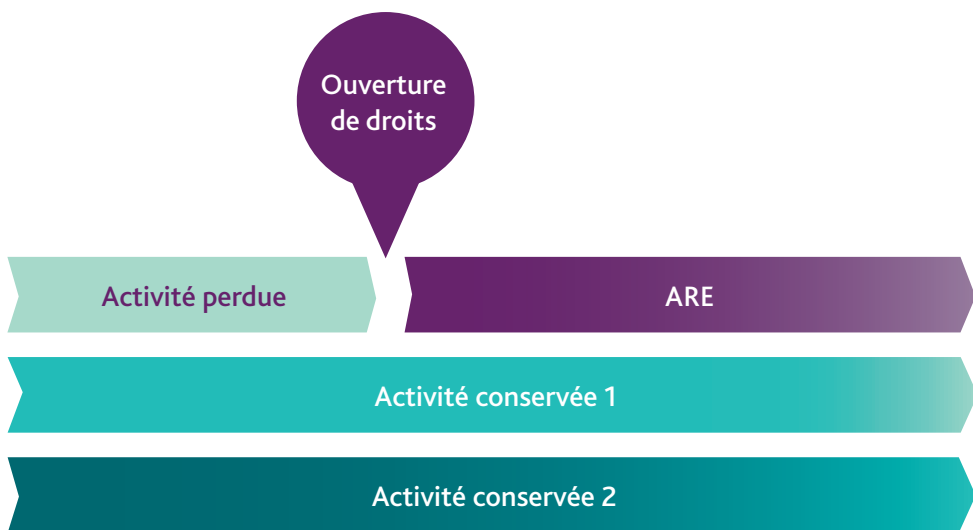
JE CONSERVE UNE ACTIVITÉ ?

En cas d'activité conservée

Un demandeur d'emploi perd un contrat et en conserve deux.

Ces deux contrats sont considérés comme des activités conservées.

Il peut donc cumuler intégralement les allocations ARE issues de l'activité perdue avec les revenus des deux activités conservées.



Conserver une activité permet de cumuler intégralement les revenus perçus dans le cadre de l'activité professionnelle et l'ARE.

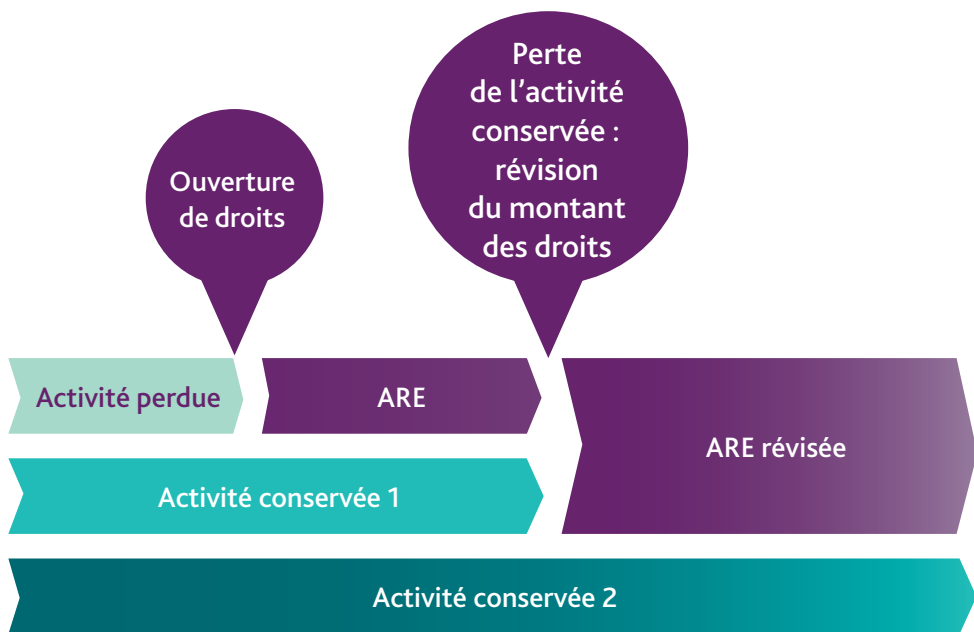
QUE SE PASSE-T-IL SI

JE PERDS UNE ACTIVITÉ ?

En cas de perte de l'activité conservée

Un réexamen de votre situation est réalisé au moment de la perte de cette activité.

Le montant de votre allocation est réévalué en englobant les salaires de cette activité, salaires qui n'avaient jusque là jamais été utilisés.



L'ARE versée au DE à la suite de la perte de son activité conservée est révisée s'il perd involontairement une ou plusieurs activités conservées.



QUE SE PASSE-T-IL SI

JE REPRENDS UNE ACTIVITÉ ?

Vous devez nous signaler toute reprise d'activité, et plus particulièrement lors de votre déclaration de situation mensuelle.



EN CAS DE REPRISE D'ACTIVITÉ

- Vous devez nous déclarer chaque mois, lors de votre actualisation mensuelle, les éléments de rémunération de cette activité reprise.
- Cette reprise d'activité a une incidence sur le montant de votre allocation mensuelle qui sera diminuée d'un certain nombre de jours d'allocation en fonction du salaire brut perçu au titre de votre activité.
- Si vous reprenez plusieurs activités, les incidences restent les mêmes que dans le cas d'une seule activité. Les éléments de rémunération de ces activités sont alors totalisés pour déterminer le montant de votre allocation mensuelle.

Calcul de votre complément :

Allocation mensuelle due = allocation mensuelle sans activité – 70% de la rémunération brute issue de l'activité réduite

Un nombre de jours non indemnisés dans le mois est alors établi sur la base de l'allocation mensuelle due. Le cumul de l'allocation avec le salaire de l'activité reprise est plafonné à hauteur de l'ancien salaire (il ne doit pas dépasser le Salaire Journalier de Référence multiplié par 30,42).

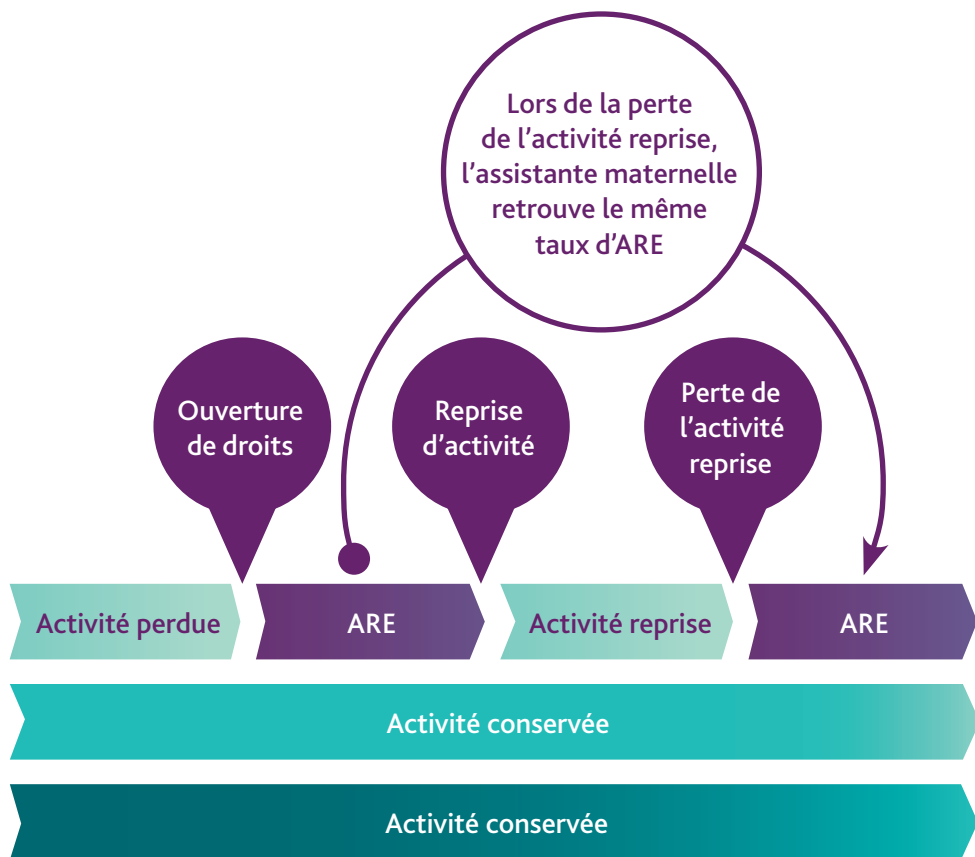


EN CAS DE PERTE DE CETTE NOUVELLE ACTIVITÉ

- La perte d'une activité reprise n'entraîne pas de réexamen. Vous retrouvez vos droits ouverts initialement. Le montant de l'ARE ne change pas.
- Cette activité perdue sera prise en compte dans le calcul du rechargement des droits lorsque vous aurez épuisé vos droits en cours.
- Dans le cas d'un départ volontaire, une analyse du dossier est faite et peut entraîner une interruption des allocations.

QUE SE PASSE-T-IL SI

JE REPRENDS UNE ACTIVITÉ ?



IMPORTANT :
Toute reprise ou perte d'activité
doit être justifiée.



COMMENT DÉCLARER MES ACTIVITÉS

lors de l'actualisation mensuelle ?

Qu'est-ce que l'actualisation ?

L'actualisation confirme notamment que vous êtes toujours à la recherche d'un emploi.

- L'actualisation mensuelle permet de déclencher le paiement des allocations si vous réunissez les conditions (reprise d'activité réduite, activité conservée...).
- Si vous oubliez d'effectuer cette démarche, vous ne serez plus inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ce qui entraîne l'interruption du paiement de vos allocations.



LES RÈGLES DE L'ACTUALISATION

- Je procède tous les mois à l'actualisation : plus tôt j'actualise, plus tôt je suis indemnisé.
- Je déclare toute reprise ou perte d'activité salariée.
En cas de présence d'activités conservées ou reprises, Je déclare le nombre d'heures total et le salaire brut.
Point de vigilance : la perte ou la reprise de contrat ont des conséquences directes sur l'indemnisation.
- Je justifie toute reprise ou perte d'activité salariée, en joignant les pièces justificatives.



COMMENT FAIRE MON ACTUALISATION MENSUELLE ?

Vous pouvez réaliser votre déclaration de situation mensuelle :

- sur pole-emploi.fr
- sur l'application mobile «mon espace» Pôle emploi
- en composant le 3949.

Quand m'actualiser ?

- Entre le 28 du mois et le 15 du mois suivant
- Pour le mois de février, l'actualisation débute le 26 du mois.

QUE DOIS-JE DÉCLARER ?

Quel nombre d'heures indiquer ?

Si vous avez une activité salariée au cours du mois, à la question « Avez-vous travaillé ? », déclarez OUI ainsi que le nombre d'heures réellement travaillées.

Par exemple :

Vous gardez 2 enfants sur le mois avec une amplitude horaire de 08h00 à 16h00 vous déclarez 8 heures de travail et non 2 X 8.

Vous gardez 3 enfants sur le mois, 2 enfants de 10h00 à 16h00 et un enfant de 16h00 à 18h00. Le total des heures à déclarer pour une journée est de 08h00 (de 10h00 à 18h00).

Vous déclarez vos heures réelles de travail dans le mois et non le cumul des différents contrats de travail.

Quel montant indiquer ?

Vous devez déclarer **le total de vos salaires bruts**.

L'enregistrement d'une partie des justificatifs peut déclencher un paiement à tort.

La bonne question à se poser est : quelles rémunérations totales ai-je perçues ce mois ?

Cela implique que vous devez prendre en considération les revenus de la totalité de vos contrats

Dans les cas où vous ne connaissez pas avec exactitude le montant de vos rémunérations mensuelles ou n'avez pas reçu la totalité de vos bulletins de salaires au moment de l'actualisation, sachez qu'il est très important d'actualiser un revenu brut au plus proche de la réalité.

Pour cela, vous pouvez vous baser sur les montants déclarés des mois précédents, ou, dans le cas d'horaires mensuels fluctuants, vous pouvez reconstituer le salaire mensuel en vous basant sur le salaire horaire indiqué sur votre contrat de travail ou les bulletins de salaire des mois précédents.

Par exemple :

vous avez 3 contrats, 80 heures au salaire horaire brut de 4,5€ avec l'enfant David, 72 heures au salaire horaire brut de 4,78€ avec l'enfant Astrid et 93 heures au salaire horaire brut de 5€ avec l'enfant Nizar.

Vous pouvez reconstituer de la façon suivante :

$(80 \times 4,5) + (72 \times 4,78) + (93 \times 5)$ soit $360 + 344,16 + 465 = 1169$

Alors dans ce cas, vous déclarez 1169 €.

Un différentiel trop important entre le salaire déclaré et le salaire justifié peut retarder vos paiements. ou déclencher des trop-perçus.

QUE DOIS-JE DÉCLARER ?

IMPORTANT :

Toutes les activités conservées ou/et reprises doivent être justifiées par un bulletin de salaire.

En cas d'activité non déclarée :

- Vous devrez rembourser les sommes perçues à tort
- Les périodes d'emploi non déclarées ne pourront pas servir au calcul de vos nouveaux droits à l'allocation chômage



Vous commencez un nouveau contrat de travail ?

→ Vous contactez votre conseiller référent par mail.net afin de l'en informer et vous lui faites parvenir une copie du contrat de travail au plus vite via votre espace personnel.

Vous terminez un contrat de travail ?

→ Vous informez votre conseiller référent de la perte de cette activité.

→ Vous faites parvenir l'attestation employeur destinée à Pôle-emploi via votre espace personnel.

La perte d'un emploi peut entraîner un recalcul des droits d'où l'importance de faire parvenir l'attestation employeur au plus vite.

ATTENTION :

En cours d'indemnisation, la démission d'un contrat de travail peut remettre en cause la continuité de vos allocations.



COMBIEN VAIS-JE PERCEVOIR CHAQUE MOIS ?

Le montant de votre allocation mensuelle sera fonction de votre situation au cours de ce mois..



VOUS AVEZ PERDU TOUS VOS EMPLOIS ET VOUS N'AVEZ REPRIS AUCUNE ACTIVITÉ

- Vous percevrez votre allocation mensuelle complète, dans la limite des droits qui ont été calculés et vous ont été notifiés.



VOUS CONSERVEZ UNE ACTIVITÉ

- Cette activité conservée n'a aucune incidence sur le montant de votre allocation mensuelle. Vous cumulez intégralement votre allocation mensuelle avec le salaire issu de cette activité.



VOUS REPRENEZ UNE NOUVELLE ACTIVITÉ EN COURS DE MOIS

- Votre allocation mensuelle sera diminuée en fonction des revenus de cette activité reprise.
- Ce complément vous sera versé sous réserve que vos revenus ne dépassent pas un certain plafond.
- Si vous dépassez ce plafond, vous ne percevrez aucun complément d'allocation chômage.



Un simulateur est à votre disposition dans votre espace personnel. Il vous permet de calculer le montant d'un complément dans le cadre d'une reprise d'activité.

